

Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

8 septembre 2020

Français

Original : anglais

Dix-huitième Assemblée**Genève, 16-20 novembre 2020**

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes soumises en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Résumé opérationnel

Soumis par la Bosnie-Herzégovine

1. La tâche qu'il incombe à la Bosnie-Herzégovine d'accomplir pour appliquer l'article 5 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction remonte à la période allant de 1992 à 1995. Au cours de cette période, les factions belligérantes en Bosnie-Herzégovine ont créé un nombre considérable de champs de mines dans tout le pays. Toutes les factions présentes (Armée de Bosnie-Herzégovine, Armée de Republika Srpska et Conseil de défense croate) ont posé des champs de mines, et ce principalement entre les lignes de front, afin de ralentir ou d'empêcher le mouvement des unités militaires d'une faction en direction d'un secteur contrôlé par une autre faction. Tous les belligérants ont créé des champs de mines devant leurs positions stratégiques et leurs installations militaires. Géographiquement parlant, on trouve des champs de mines dans tout le pays, en Herzégovine au Sud et au Sud-Ouest, dans les montagnes, les vallées encaissées et les gorges de la Bosnie centrale et jusque dans les plaines du Nord. On en trouve sur les sols recouverts de tous les types de végétation qui caractérisent la Bosnie-Herzégovine (hautes herbes et zones boisées) et sur tous les types de terrain (roche et karst).

2. Le programme de lutte antimines de Bosnie-Herzégovine a commencé en 1996 avec la création du Centre de coordination de la lutte antimines des Nations Unies (UNMAC), le but étant de mettre sur pied une structure et des capacités locales de lutte antimines. Les centres de lutte antimines des entités constitutives de la Bosnie-Herzégovine (Centre de lutte antimines de Republika Srpska et Centre fédéral de lutte antimines), de même que le Centre national de coordination piloté par l'État central, ont été créés en 1998. L'adoption de la loi sur le déminage de la Bosnie-Herzégovine, en 2002, a entraîné une refonte de la structure de la lutte antimines. La Commission du déminage est devenue l'organe central du pays pour le déminage et elle fonctionne sous la tutelle du Ministère des affaires civiles. L'organe de la Commission spécialisé dans le déminage (le Centre de la lutte antimines de Bosnie-Herzégovine) a été créé sur décision du Conseil des ministres en application de la loi sur le déminage.

3. Le 26 mars 2008, la Bosnie-Herzégovine a soumis une demande de prolongation du délai prescrit pour achever la destruction des mines, délai qui allait jusqu'au 1^{er} mars 2009. La neuvième Assemblée des États parties a accédé à cette demande et fixé le nouveau délai au 1^{er} mars 2019. Alors que neuf ans se sont écoulés depuis, la Bosnie-Herzégovine n'a pas



été en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 conformément aux objectifs fixés dans la demande précédente. Les circonstances qui l'ont empêchée d'y parvenir étaient les suivantes :

- Insuffisance des ressources financières ;
- Ampleur du problème des mines en Bosnie-Herzégovine ;
- Imprécision des données disponibles sur les champs de mines ;
- Conditions climatiques.

4. Le 4 septembre 2018, la Bosnie-Herzégovine a soumis une demande de prolongation provisoire du délai qui lui avait été fixé pour s'acquitter de ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention. À cette date, la pollution restante se caractérisait par 8 967 zones soupçonnées dangereuses, d'une superficie de 1 056 574 142 mètres carrés, et 935 zones confirmées dangereuses, d'une superficie de 23 846 939 mètres carrés.

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5, la Bosnie-Herzégovine a sollicité une prolongation de deux ans, soit du 1^{er} mars 2019 au 1^{er} mars 2021, pour mener à bien les opérations de levé et de dépollution et définir avec plus de précision le périmètre des zones minées. Maintenant que la tâche restant à accomplir est mieux connue, la Bosnie-Herzégovine est mieux à même de déterminer le temps exact qu'il lui faudra pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 5.

6. Trois activités principales ont été menées au cours de la période de prolongation demandée :

- Évaluation des zones soupçonnées dangereuses en Bosnie-Herzégovine ;
- Projet relatif à la gouvernance et à la gestion de la lutte antimines ;
- Opérations de remise à disposition des terres : opérations de levé et de dépollution.

7. Au cours de la période allant du 2 juillet 2018 au 14 mai 2020, le Centre de lutte antimines, les forces armées et Norwegian People's Aid (NPA) ont mené à bien un projet portant sur l'évaluation des zones soupçonnées dangereuses en Bosnie-Herzégovine. La première phase de ce projet, conduite avec l'appui des collectivités locales, a consisté à délimiter des zones soupçonnées dangereuses, c'est-à-dire des zones géographiques regroupant un certain nombre de zones au sein d'une seule zone opérationnelle appelée à faire l'objet de la procédure de remise à disposition des terres (levé non technique, levé technique et dépollution). Les activités entreprises dans le cadre de ce projet tendaient vers la réalisation de deux objectifs spécifiques :

- Procéder à une nouvelle évaluation de la zone soupçonnée dangereuse conformément aux Normes internationales de lutte antimines (NILAM) et suivant une approche fondée sur la remise à disposition des terres ;
- Définir les indicateurs relatifs à l'exécution de la nouvelle stratégie de lutte antimines et élaborer un plan de remise à disposition des terres à moyen terme.

8. Le projet a conduit à la création de 488 zones soupçonnées dangereuses (10 autres sont actuellement en cours de création) en vue des opérations à venir et au déclassement de 966 686 086 mètres carrés.

9. S'agissant du projet relatif à la gouvernance et à la gestion de la lutte antimines, le Ministère des affaires civiles et le Centre de lutte antimines ont, avec l'appui du PNUD, atteint les résultats suivants :

- Reconstitution du Conseil des donateurs ;
- Élaboration et adoption par le Conseil des ministres de la nouvelle stratégie nationale de lutte antimines pour 2018-2025, en partenariat avec les parties prenantes et avec l'appui du Centre international de déminage humanitaire de Genève (GICHD) ;

- Conception et développement d'une campagne de sensibilisation (application mobile) qui doit être lancée prochainement et accessible à toutes les personnes intéressées ;
- Conception et développement du nouveau système Web de gestion de l'information (base de données) pour le Centre national de lutte antimines, en remplacement du système existant et amélioration de l'accessibilité et de la transparence des données relatives à la lutte antimines. L'ICSP (Instrument contribuant à la stabilité et à la paix) de l'Union européenne a financé cette activité et les autorités nationales de lutte antimines (Commission du déminage et Centre national de lutte antimines) ont accepté le système de gestion de l'information pour le déminage développé par le CIDHG (IMSMA Core) et adapté aux besoins du Centre national de lutte antimines ;
- Deux chapitres des procédures opérationnelles normalisées, l'un consacré au levé non-technique et l'autre aux procédures opérationnelles normalisées concernant l'ouverture et le suivi des tâches, ont été adoptés par la Commission du déminage en mars 2018.

10. Remise à disposition des terres : Les opérations de levé et de dépollution se poursuivent conformément aux priorités que les municipalités présentent chaque année et au fur et à mesure de la disponibilité de moyens financiers. En application de la loi sur le déminage, ces plans sont définis pour une année.

11. Au cours de la période couverte par la demande provisoire, certaines difficultés ont persisté et de nouvelles se sont manifestées :

- Retard du déminage : le mandat de la Commission du déminage a expiré en octobre 2019 ;
- Manque de moyens financiers ;
- Conditions climatiques ;
- Pandémie de COVID-19.

12. Conformément au Plan d'action d'Oslo, de 2020 à 2027, l'éducation au risque lié aux mines sera menée à travers des campagnes d'information du public, l'éducation des populations exposées et l'orientation de l'effort de lutte antimines en direction des populations touchées. Elle couvrira l'ensemble du territoire national, avec un accent particulier sur les localités rurales qui ne sont pas prioritaires dans le contexte d'autres efforts de lutte antimines et où les mines sont susceptibles de représenter pendant longtemps encore une menace pour les populations locales. Il s'ensuit que dans certaines localités, les levés techniques et la dépollution ne seront réalisés qu'à partir de 2023.

13. Entre 2009 et 2019, les mines et les restes explosifs de guerre (REG) ont fait 128 victimes en Bosnie-Herzégovine, dont 95 % d'hommes et 5 % de femmes, ou encore 88 % d'adultes et 12 % d'enfants. Plus de 80 % des victimes au cours de cette période ont trouvé la mort dans des zones de troisième catégorie.

14. Le 23 mai 2018, à sa 143^e séance, le Conseil des ministres a adopté la décision portant création de l'organe de coordination en charge des victimes de mines, d'armes à sous-munitions et de REG.

15. L'élimination du risque que les mines antipersonnel représentent pour les populations des localités touchées et pour le développement social et économique de la Bosnie-Herzégovine est réalisée sur la base d'une approche intégrée de la lutte antimines. Les zones où la présence de mines est soupçonnée¹ sont définies et soumises à des

¹ Une zone constituée de zones soupçonnées dangereuses et de zones confirmées dangereuses englobe une ou plusieurs localités touchées et elle est constituée en unité logique pour des raisons économiques, culturelles, géographiques et autres. Le Centre de la lutte antimines sélectionne les zones où la présence de mines est soupçonnée en étroite coopération avec les autorités municipales. Ces zones sont ensuite traitées de façon globale via la procédure de remise à disposition des terres. Les zones où la présence de mines est soupçonnée requièrent de la part d'un organisme de déminage tout un travail d'organisation.

opérations de levé non technique, de levé technique et de dépollution, les priorités étant fixées en fonction des besoins des populations locales et des municipalités ou des villes afin d'éliminer les menaces pour la population. Ces besoins sont évalués de manière à intégrer les activités d'éducation aux risques posés par les mines dans les initiatives de plus grande ampleur menées dans les domaines humanitaire, du développement, de la protection et de l'éducation, ainsi que dans les activités menées actuellement en matière d'étude, de déminage et d'assistance aux victimes afin de diminuer le risque pour la population touchée et de faire qu'elle ait moins besoin de prendre des risques (Plan d'action d'Oslo, mesure n° 28).

16. Conformément à la loi nationale sur le déminage, les activités de lutte antimines seront financées par des donateurs, par des affectations budgétaires des institutions nationales, par les entités constitutives de la Bosnie-Herzégovine et par d'autres sources. Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 5 de la Convention dans le délai de six ans figurant dans sa demande, soit du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} mars 2027, la Bosnie-Herzégovine aura besoin de 336,2 millions de marks convertibles. Le budget du plan opérationnel pour la période allant de 2020 à 2027 a été établi sur la base d'une anticipation réaliste des besoins financiers de la lutte antimines.

17. L'évaluation nationale des zones soupçonnées dangereuses a permis de se faire une idée précise de l'ampleur de la contamination et de la dimension du problème posé par les mines. Un travail supplémentaire sera entrepris afin d'analyser les éléments factuels et les zones seront préparées en vue du levé technique et de la dépollution.
